



ARRETE DU MAIRE N°2022_19

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue des Bordes

Le Maire de la Commune d'ESTERNAY,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur et notamment 8^{ème} partie, livre 1, 2^{ème} partie, signalisation de danger et le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription,

Considérant la demande de la Société EIFFAGE en date du 3 mai 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – A partir du 9 mai 2022 et pendant la durée des travaux exécutés par la Société EIFFAGE pour le compte de la CCSSOM, la circulation sera temporairement réglementée sauf riverains et véhicules de secours rue des Bordes et sera soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la rue des Bordes sera barrée
- Le cheminement des piétons est maintenu et protégé tout le long des travaux
- La vitesse maximale est fixée à 30 km/h
- Le stationnement des véhicules est interdit sauf véhicule(s) frappé(s) du logo de l'entreprise pour les besoins desdits travaux.

Les usagers circulant dans la ou les rue(s) précitée(s) devront se conformer aux restrictions de circulation imposées par la signalisation réglementaire de chantier.

Article 2 – La mise en place de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera réalisée par la Société sus-dénommée.

Article 3 – Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 – Les dispositions temporaires définies par le présent arrêté se substituent partiellement ou totalement aux dispositions des arrêtés permanents en vigueur des voies concernées.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Le Service de la Police Municipale
- La Société pétitionnaire

Fait à Esternay, le 5 mai 2022
Le Maire, Patrice VALENTIN

Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN
2022.05.06 09:55:50 +0200
Ref:20220505_111215_1-2-O
Signature numérique
le Maire

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).